PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 91 DU 10 AVRIL 2017

TABLE DES MATIERES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP – DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant modification de la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales pour 2017 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements

MAPQF – MISSION D'APPUI À LA QUALITÉ ET À LA PERFORMANCE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2016 portant habilitation des agents de la préfecture et des sous-préfectures du Nord habilités aux fins de communication d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale

DDTM – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Avenant à la décision N° 5/2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté préfectoral d'opposition au titre de la Loi sur l'eau à la création et l'exploitation d'un forage sur la commune de Cambrai (Nord) – Dossier de déclaration présenté par le GAEC Gosselet

Arrêté préfectoral de sanction n°2017- 03 à l'encontre de Monsieur LECOMTE Pascal pour non respect de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création d'un étang de pêche au lieu-dit Le Maroc sur la commune de Prouvy

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE
DDTM – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage communal *F1 Montay* situé sur le territoire de la commune de Montay et de levée de servitudes – Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage *F1 Montay* en date du 8 août 1996

Réactualisation de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 d'autorisation, de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du captage SDI REUMONT de Noréade–régie du SIDEN-SIAN implanté sur le territoire de la commune d'HONNECHY – Autorisation d'utiliser et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des forages de Montay et Neuvilly en date du 10 janvier 1996 :

- Abandon des forages *F3 Montay* (n° BRGM 00378X0182) et *F4 Neuvilly* (n° BRGM 00373X0276) destinée à des fins de consommation humaine
- Levée des servitudes des périmètres de protection pour les ouvrages *F3 Montay* et *F4 Neuvilly*
- Maintien des forages *F1 et F2* Neuvilly destinée à la consommation humaine et de leurs servitudes

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage de Neuville-sur-Escaut en date du 17 septembre 1998 en vue de la réduction du périmètre de protection immédiate

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 décembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de LILLE-LOOS-SEQUEDIN

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de QUIÉVRECHAIN

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du Conseil d'Évaluation de la Maison d'Arrêt de DOUAI

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du Conseil d'Évaluation de la Maison d'Arrêt de DUNKERQUE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du Conseil d'Évaluation de la Maison d'Arrêt de VALENCIENNES

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS

Décision portant ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de cadre de santé filière infirmière

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de L'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté portant modification de la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales pour 2017 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse,

Vu le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 fixant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales pour 2017 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements,

Vu la lettre en date du 3 avril 2017 par laquelle le directeur délégué de la publication « Le Syndicat Agricole » m'informe de la parution, le 7 avril 2017, du premier numéro du titre « Terres et Territoires » en remplacement des journaux « Le Syndicat Agricole » et « Horizons Nord-Pas-de-Calais », et sollicite l'inscription de « Terres et Territoires » sur la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales pour 2017 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements,

Considérant que le titre « Le Syndicat Agricole » figure sur la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales pour 2017 dans le département du Nord ou dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements ; que « Terres et Territoires », journal d'information générale et technique est inscrit à la commission paritaire des publications et agences de presse sous le même numéro que le titre « Le Syndicat Agricole » ; qu'il ne consacre pas à la

publicité plus des deux tiers de sa surface et justifie une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs ; qu'il remplit les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :
« Est fixée comme suit, pour l'année 2017, la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par les lois et décrets, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats :

➢ Dans l'ensemble du département du Nord :
- **La Voix du Nord** - 8 place du Général de Gaulle - B.P. 549 - 59023 LILLE CEDEX,

- **Nord Éclair** - 8 place du Général de Gaulle – B.P. 549 - 59023 LILLE CEDEX,

- **La Croix du Nord** – 28 rue Théron de Montaugé – CS 72137 – 31017 TOULOUSE CEDEX 2,

- **L'Observateur de l'Avesnois** - 1 rue Robert Bichet – CS 70001 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,

- **L'Observateur du Cambrésis** - 1 rue Robert Bichet – CS 70001 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,

- **Terres et Territoires** - 64 boulevard de la Liberté - BP 643 - 59024 LILLE CEDEX,

- **La Gazette Nord Pas-de-Calais** - 7 rue Jacquemars Giélée - BP 80139 - 59017 LILLE CEDEX,

- **La Sambre** - 1 rue Robert Bichet - CS 70001 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX,

- **L'Indicateur des Flandres** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX,

- **Liberté Hebdo** - 18 rue Inkermann - 59000 LILLE.

➢ Dans l'arrondissement de Valenciennes :
- **L'Observateur du Valenciennois** - 1 rue Robert Bichet – CS 70001 - 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.

➢ Dans l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe :
- **Le Courrier de Fourmies** - 1 rue Robert Bichet – CS 70001- 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.

➢ Dans l'arrondissement de Douai :
- **L'Observateur du Douaisis** - 1 rue Robert Bichet – CS 70001- 59361 AVESNES SUR HELPE CEDEX.

➢ Dans l'arrondissement de Dunkerque :
- **Le Journal des Flandres** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX,

- **Le Phare Dunkerquois** - 91 boulevard Jacquard - BP 108 - 62102 CALAIS CEDEX ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux, ou hiérarchique auprès du ministre de la culture et de la communication) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire -CS 62039- 59014 Lille Cedex).

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé au ministre de l'intérieur, au ministre de l'économie et des finances, à la ministre de la culture et de la communication et à la procureure générale près la Cour d'appel de Douai. Les directeurs des journaux intéressés en recevront une notification.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2017

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Olivier GINEZ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Mission d'appui à la
qualité et à la
performance

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2016 portant habilitation des agents de la préfecture et des sous-préfectures du Nord habilités aux fins de communication d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.114-16-1 à L.114-16-3 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant habilitation d'agents de la préfecture et des sous-préfectures du Nord aux fins de communication d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 janvier et 16 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR IOCA 1128557C du 18 octobre 2011 relative à la levée du secret professionnel et participation des services de l'État à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales ;

Considérant la nécessité d'actualisation de la désignation des agents des services préfectoraux habilités à transmettre aux organismes de protection sociale les renseignements et les documents utiles à l'accomplissement de leur mission de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Est inséré, en sus, à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 :

- Mme Corinne BELLOT, assistante administrative de la direction de l'immigration et de l'intégration de la préfecture du Nord

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Avenant à la décision N° 5/2017
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 28 mars 2017 de Madame LE QUELLEC Valérie, de la société LEBLEU, relative à des travaux sur La Marque canalisée sur la commune de Wasquehal ;

Vu l'avis favorable du directeur de Lille Métropole Européenne ;

DECIDE

Article 1 :
Les travaux de mise en sécurité du chemin de halage par voie d'eau sur La Marque canalisée en rive gauche du PK6.021 au PK 7.820 sur la commune de Wasquehal, nécessitent une prolongation jusqu'au 15 mai 2017.

Article 2 :
L'activité décrite en article 1 engage le gabarit de navigation.
La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :
Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles exigées par l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

Article 5 :
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur de Lille Métropole Européenne, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Wasquehal, Madame LE QUELLEC Valérie, de la société LEBLEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 10 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :
préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Wasquehal
le directeur de Lille Métropole Européenne
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
Madame LE QUELLEC Valérie, de la société LEBLEU

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral d'opposition au titre de la Loi sur l'eau
à la création et l'exploitation d'un forage sur la commune de Cambrai (Nord)

Dossier de déclaration présenté par le *GAEC Gosselet*
(dossier n°59-2016-00149)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1981, déclarant d'utilité publique les captages d'alimentation en eau potable situés sur les communes de Cambrai et Proville et mettant en place leurs périmètres de protection, et notamment son article 8 2) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2000, modifiant l'arrêté préfectoral du 14 août 1981 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 5 décembre 2016, enregistrée sous le numéro 59-2016-00149, présentée par le GAEC Gosselet -3 allée Fénelon, 59400 CAMBRAI, relative à la création et l'exploitation d'un forage sur la commune de Cambrai ;

Considérant que le projet de forage est implanté sur la parcelle CE 0003 de la commune de Cambrai, qui se situe en périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable de Cambrai et Proville ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 août 1981 interdit tout forage de puits en périmètre de protection rapproché ;

Considérant que l'opération présentée ne permet pas d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et qu'il n'est pas possible au Préfet, pour y remédier, de définir et d'imposer des prescriptions spécifiques qui soient techniquement réalisables et qui ne remettent pas en cause l'implantation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

En application de l'article L214-3 II 2° § du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le GAEC Gosselet -3 allée Fénelon, 59400 CAMBRAI, de créer et exploiter un forage (parcelle CE 0003) sur le territoire de la commune de Cambrai (Nord).

Article 2 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le pétitionnaire qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Le préfet soumet alors ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et informe le pétitionnaire, au moins huit jours à l'avance, des date et lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le pétitionnaire auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Cambrai, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Les informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Gosselet et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- au maire de la commune de Cambrai.

Fait à Lille, le 09 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et environment

Arrêté préfectoral de sanction n°2017- 03
à l'encontre de Monsieur LECOMTE Pascal pour non respect de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-63 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la Vallée de la Marque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par le centre équestre Le Comte - Le Petit Parc le 29 février 2016, enregistrée sous le n°59-2016-00015 et relative aux aménagements d'un terrain pour l'évolution des chevaux (création d'une butte et d'une aire de retournement pour bus) sur la commune de Hem ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 17 juin 2016 imposant que les travaux de la zone de compensation jouxtant la Marque en 2016 (zone 1) devront être terminés au plus tard en 2016 et ne pourront être effectués entre le 1er novembre et le 30 avril.

Vu le rapport constatant le 24 janvier 2017 la non réalisation des travaux prévus à l'article 3 de l'arrêté du 17 juin 2016 ;

Vu le courrier en date du 07 février 2017 notifié le 09 février 2017 informant l'exploitant d'une amende et d'une astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que les raisons évoquées par Monsieur LECOMTE Pascal dans son courrier du 11 février 2017 ne peuvent lever l'obligation d'exécuter les travaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juin 2016 ;

Considérant que Monsieur LECOMTE Pascal ne s'est pas conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur LECOMTE Pascal, demeurant rue de croix sur la commune de HEM, est rendu redevable d'une amende administrative d'un montant de 2500 euros (deux mille cinq cents euros) pour le non-respect de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 susvisé.

Article 2 – Monsieur LECOMTE Pascal est également redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 40 euros (quarante euros) pour le non-respect de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter du 1er mai 2017, date à laquelle les travaux peuvent reprendre. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LECOMTE Pascal.
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de HEM
- Monsieur le Responsable du Service Départemental de l'Agence française pour la biodiversité

Fait à Lille, le 27 MARS 2017

Pour Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création d'un étang de pêche au lieu-dit Le Maroc sur la commune de Prouvy

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée par la SCI Au Fil de l'Eau le 24 avril 2015, enregistrée sous le n°59-2015-00076 et relative à la création d'un étang de pêche au lieu-dit Le Maroc sur la commune de Prouvy ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 6 août 2015 ;

Vu les notes complémentaires reçues le 24 décembre 2015, 23 mai 2016 et 05 octobre 2016 suite aux demandes de compléments en date du 25 septembre 2015, 23 février 2016 et 1er juillet 2016 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 02 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable avec une remarque du pétitionnaire reçu le 23 décembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

La SCI Au Fil de l'Eau est autorisée à procéder à la création d'un étang de pêche au lieu-dit le Maroc sur la commune de Prouvy, dans sa version d'octobre 2016.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration)	**Déclaration**
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**Déclaration** (94 m)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)	**Déclaration** (0,9 ha)

Article 2

Les aménagements prévus se situent sur les parcelles A 2249, A 2251 et A 2252 sur la commune de Prouvy.

Les aménagements prévus sont les suivants :

- Creusement d'un étang de pêche d'une surface de 9 000 m² comprenant :
  - une zone de 6 000 m² (profondeur de 1,80 m à 2 m)
  - une zone de 3 000 m² (profondeur de 0,40 m à 1,60 m) comprenant une zone de hauts fonds, une frayère et une vasière en bordure de la zone précédence
- Restauration d'une zone humide de 1 500 m² : zone tampon entre le plan d'eau et le bras mort de l'Escaut
- Renaturation de la berge en rive droite du Vieil Escaut avec une berge végétalisée en pente adoucie sur 94 m
- Création d'un forage
- Accès au site, création d'une voirie et de places de parking
- Réhabilitation d'un bâtiment existant et création de sanitaires
- Création d'un hangar

Les différents plans et coupes sont présents en annexe 1.

Article 3 – Prescriptions

Plan d'eau

Le plan d'eau a une profondeur variant de 2 m à 0,40 m afin de permettre le développement d'une végétation étagée en fonction du niveau d'eau.

Le plan d'eau est sans communication avec les eaux de surface.

Les espèces introduites sont le brochet, la carpe et le chabot. En fonctionnement courant, les zones de frayères créées devraient permettre la reproduction des espèces présentes.

Le parcours pédagogique associé au projet d'étang évite les zones humides créées ou restaurées.

Les déblais issus du creusement sont exportés hors zone inondable, hors lit majeur et hors zone humide.
La localisation du site retenu pour le devenir des déblais est transmise au service en charge de la police de l'eau pour information.

Vieil Escaut

Les berges reprofilées du Vieil Escaut ont pour pente 2V/6H (contre 2V/3H actuellement), elles sont ensemencées à l'aide d'herbacées dès reprofilage afin d'éviter toute dégradation.

L'ouvrage de franchissement implanté dans le Vieil Escaut est un pont-cadre de 2 m, d'une longueur de 5 m. Le radier de l'ouvrage est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

Article 4 – Phase travaux

La fiche de démarrage des travaux présente en annexe 2 est à envoyer dès commencement des travaux.

Travaux dans le lit mineur du Vieil Escaut

Les travaux en lit mineur se déroulent entre début juillet et fin janvier pour ne pas perturber la reproduction des espèces piscicoles présentes.
Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.
Un lit filtrant devra être mis en place afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval.

Espèces végétales invasives

Il est procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations de Renouée du Japon pour leur repérage.

Le traitement de la renouée du Japon est effectué conformément au plan d'action de la fiche « les renouées asiatiques » élaborée par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (annexe 3).
Une traçabilité de cette destruction est assurée, et en particulier la destination des exportations.
Un suivi régulier de l'absence de reprise de l'espèce est également effectué.

Article 5 – Documents et/ou informations à transmettre

Dès la fin du chantier, un plan de récolement doit être tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 – Modalités d'intervention, d'entretien et de surveillance

L'entretien du plan d'eau et des zones humides est réalisé sans utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires. Aucun intrant n'est utilisé sur le site.
Une gestion régulière de la végétation est réalisée par fauche tardive et pâturage de chèvres et ânes.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
Tout non-respect du présent arrêté entraînera dès constatation le prononcé d'une sanction administrative.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Prouvy, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du Maire.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la SCI Au Fil de l'Eau, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- au maire de la commune de Prouvy,
- au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le 20 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

Annexe 1 : Plan et coupes
Annexe 2 : Fiche de démarrage des travaux
Annexe 3 : Plan d'action de la fiche « les renouées asiatiques » du CBNB

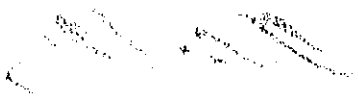

Projet d'Aménagement pour 24764,00m²
1/1000

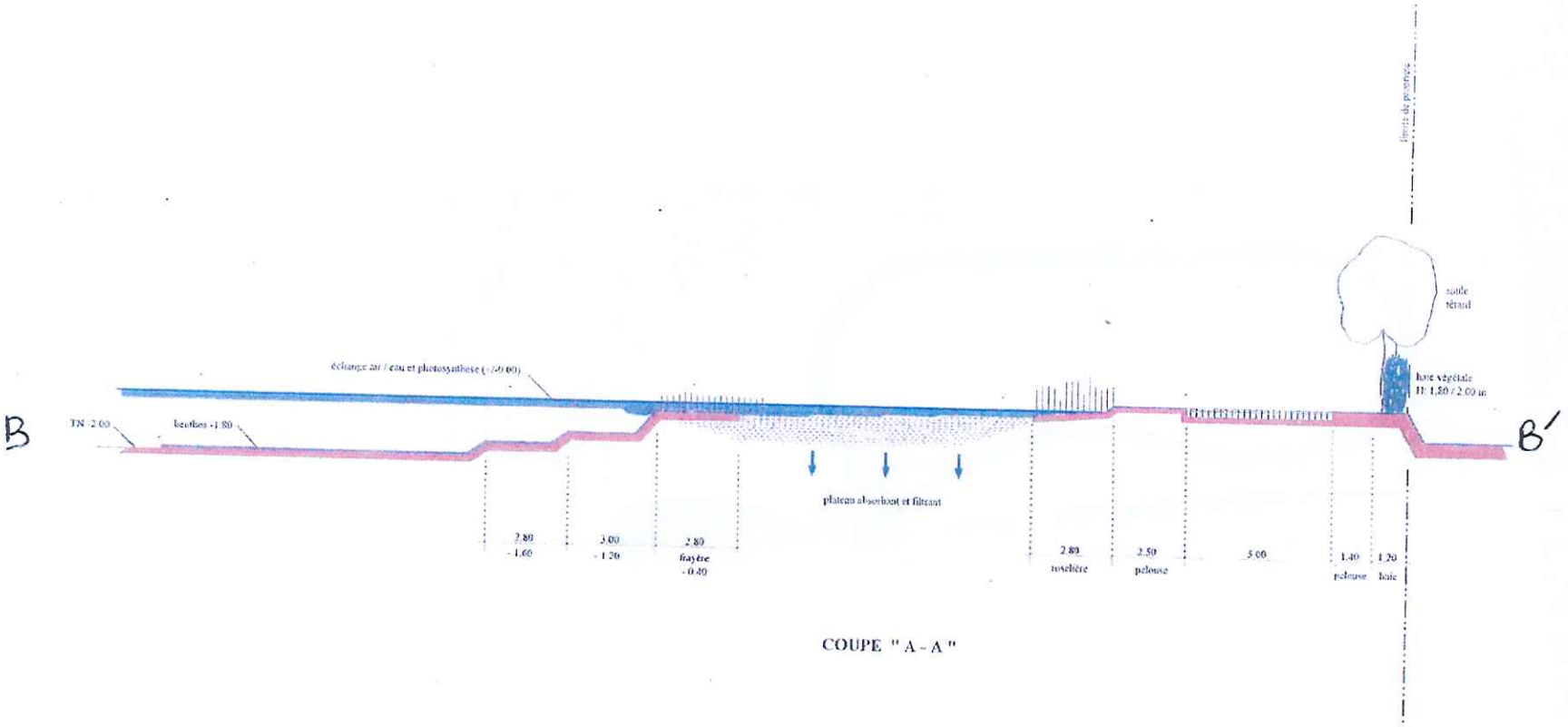

COUPE " A - A "

Projet	Aménagement d'une zone verte
Maître d'ouvrage:	SCI " Les Viviers de Prouvy"
Maître d'oeuvre:	à définir
Nom de fichier: massacaux coupe	
Echelle: 1 : 150	Date: 10/10/2013 coupes

Annexe 2

A RENVOYER IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU

SCI Au Fil de l'Eau

« Création d'un étang de pêche au lieu-dit Le Maroc sur la commune de Prouvy »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00076

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

□ démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

• DDTM du Nord
Service Environnement – Unité Police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Annexe 3

Plan d'action

Méthodes de gestion

Les fauches répétées affaiblissent la plante : il est conseillé de les pratiquer tous les 15 jours ou 6 à 8 fois par an et ce, du mois de mai au mois d'octobre. Il est possible de détruire les nouveaux pieds de renouées en déterrant tout le rhizome (encore assez jeune et donc encore peu profondément enfoui).

La plantation d'espèces ligneuses locales à croissance rapide (ex : Saule, Aulne) permet d'apporter un ombrage au sol et de limiter le développement des renouées. Ainsi, en milieu alluvial (bord de rivière), la reconstitution des peuplements forestiers et des ripisylves (là encore avec des espèces locales) constitue certainement le moyen de contrôle le plus efficace des espaces envahis.

La couverture du sol avec du géotextile ou de la bâche épaisse et opaque permet d'empêcher à la plante d'accéder à la lumière et aux jeunes pousses de se développer et s'avère particulièrement utile pour replanter ultérieurement de jeunes ligneux. Il est nécessaire de s'assurer très régulièrement de son imperméabilité vis-à-vis des repousses de renouées qui peuvent le traverser, et de le réparer le cas échéant.

Ces trois méthodes gagnent en efficacité quand elles sont employées de façon simultanée.

La lutte mécanique par terrassement, très lourde à mettre en oeuvre et d'un coût très élevé, est rarement envisageable : la terre est à excaver sur une profondeur de 3-4m puis à tamiser. Toutes les parties végétales récupérées sont ensuite brûlées ou alors enfouies dans une fosse très profonde dans laquelle elles sont mélangées à de la chaux vive.

Suivi des travaux de gestion

Maintenir une veille sur les secteurs gérés de manière à prévenir d'éventuelles repousses.

Ce qu'il est déconseillé de faire :

Attention, à proximité des zones humides, les opérations de fauche comportent un risque en raison des probabilités de dispersion de fragments susceptibles de bouturer : ne pas utiliser de tondo-broyeurs et les produits de fauche doivent être impérativement évacués.

Les traitements chimiques sont aussi parfois employés : les résultats obtenus sont souvent éphémères (même si les parties aériennes sont affectées, les rhizomes situés jusqu'à 3 m sous la surface ne sont pas atteints). Quoi qu'il en soit, l'arrêté du 12/09/2006 interdit tout traitement chimique à moins de 5 mètres minimum de tout point d'eau, cours d'eau, étang, plan d'eau, figurant sur les cartes au 1/25000ème de l'Institut Géographique National. Par ailleurs, il est important de rappeler les nuisances de telles substances sur la santé humaine et sur l'environnement.

L'extraction des rhizomes est très fastidieuse et illusoire, car ceux-ci peuvent atteindre 10 m de longueur et s'enfoncer jusqu'à 3 mètres de profondeur. De plus, les volumes de terre extraits nécessiteraient d'être traités (et non entreposés pour éviter toute autre contamination) ce qui paraît inenvisageable.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

Sous-direction santé environnementale

Service qualité des eaux

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage communal *F1 Montay* situé sur le territoire de la commune de Montay et de levée de servitudes.

Abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage *F1 Montay* en date du 8 août 1996.

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et R. 421- 4 ;

VU le code minier et notamment son article L. 411-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, R. 123-1 à R. 123-25 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agence régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions set prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1996 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage de Montay repris sous l'indice BRGM 00378X0181/F1 sis sur le territoire de la commune de Montay ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU la circulaire n°97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les recommandations et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Hauts-de-France pour le préfet du département du Nord en date du 28 octobre 2016 ;

VU l'adhésion de la commune de Montay en date du 13 décembre 2010 à Noréade-Régie du SIDEN-SIAN ;

VU la délibération de Noréade-Régie du SIDEN-SIAN, en date du 14 novembre 2011 sollicitant la levée des servitudes liées aux mesures de protection suite à l'abandon des captages d'eau pour l'alimentation en eau publique des populations ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 17 janvier 2017;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 31 janvier 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse de M. le Président de Noréade ;

Considérant que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Montay permet de satisfaire les besoins des populations ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1996 devenu sans objet, compte tenu de l'arrêt définitif à des fins de consommation humaine du captage d'eau *F1 Montay* situé sur la commune de Montay ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe de parallélisme des formes pour la levée des servitudes (arrêté préfectoral publié au service de publicité foncière (ex-conservation des hypothèques)) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice générale de l'ARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Abandon du forage *F1 Montay*

Il est pris acte par le présent arrêté de l'abandon du forage *F1 Montay* repris sous-indice n° BRGM 00378X0181/F1, parcelle U 432 à des fins de consommation humaine.

L'arrêté préfectoral en date du 8 août 1996, relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du forage communal de la commune de Montay, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Modalités d'abandon

Le forage de *F1 Montay* doit être comblé dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié. Ces travaux doivent être portés à la connaissance du préfet dans les mêmes conditions.

La commune de Montay informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvé si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Levée des servitudes

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière (bureau des hypothèques) de la direction générale des finances publiques du département du Nord afin de procéder à la levée des servitudes grevant les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée relatives au forage *F1 Montay.*

ARTICLE 4 : Information des tiers - publicité - notification

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Montay pour y être consulté pendant deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- conservé par la commune de Montay et mis à disposition pour consultation du public ;
- notifié au président de Noréade et conservé pour mise à disposition du public ;
- notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice générale de l'ARS, le président de NOREADE, le maire de la commune de Montay, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président de NOREADE ;
- M. le Maire de MONTAY ;
- M. le Directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (service urbanisme et service eau environnement) ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Hauts-de-France ;
- Mme la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France (sous-direction santé environnementale - service qualité des eaux) ;
- M. le Directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Lille, le 28 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

Sous-direction santé environnementale

Service qualité des eaux

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Réactualisation de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 d'autorisation, de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du captage *SDI REUMONT* de Noréade–régie du SIDEN-SIAN implanté sur le territoire de la commune d'HONNECHY

Autorisation d'utiliser et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L.1324-1 à L 1324-4, L. 1331-10, R. 1321-1 à R. 1321-63, D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code minier, notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60 et R. 153-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016, nommant M. Olivier JACOB, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0,1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral signé en date du 7 mai 2003 d'autorisation, de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage d'Honnechy ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/VS4 n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les recommandations et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie

VU la délibération en date du 15 octobre 2012 par laquelle NOREADE-régie du SIDEN-SIAN sollicite; auprès de M. le Préfet du département du Nord :

- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre des articles R 1321-6 et R 1321-7 du code la santé.
- la révision des périmètres de protection établis par arrêté préfectoral d'utilité publique du 7 mai 2003.

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique émis en date du 15 janvier 2000 et confirmé par celui du 15 janvier 2014 ;

VU les résultats de la consultation administrative en date du 06 octobre 2016 ;

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°59-2016-00113 dans sa version 2 de décembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Nord en date du 17 janvier 2017;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 31 janvier 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse de M. le Président de Noréade ;

Considérant l'absence de mise en service du captage SD1 Reumont dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de DUP en date du 7 mai 2003 rendant caduque l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine prévue aux articles R. 1321-7 et 8 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine présenté par M. le Président de NOREADE répond aux dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique ;

Considérant que les volumes autorisés par arrêté préfectoral du 7 mai 2003 restent inchangés et relèvent du régime de déclaration au titre du code de l'environnement ;

Compte tenu de la conformité de l'eau brute vis-à-vis des limites et des références de qualité de l'arrêté du 11 janvier 2007 ;

Compte tenu de l'absence de modifications des limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée instaurés par voie de déclaration d'utilité publique en date du 7 mai 2003 ;

Compte tenu que la réactualisation des prescriptions liées à la protection ne génère pas de nouvelles servitudes ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

A R R Ê T ENT

Article 1er :

L'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2003 d'autorisation, de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage d'Honnechy au profit de Noréade-régie du SIDEN-SIAN est réactualisé et modifié comme suit :

SECTION I – DERIVATION DES EAUX – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 2: Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique au profit de Noréade-régie du SIDEN-SIAN, la dérivation des eaux souterraines provenant du captage *SD1 Honnechy* ; la création et l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage situé sur le territoire de la commune d'Honnechy et définis par les plans au présent arrêté.

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune d'Honnechy comme suit :

Désignation	Indice national	Coordonnées Lambert - (zone I Nord)		
		X (en m)	Y (en m)	Z (altitude en m)
SD1Honnechy	00377X0178	682 301	264 897	+ 147 m

L'ouvrage a été réalisé en 1994 et permet d'alimenter en eau la commune de Reumont.

Article 3 : Autorisation de prélèvement – production - distribution

2.1. Noréade-régie du SIDEN-SIAN est autorisée à prélever les eaux de la nappe de la craie au moyen du captage *SD1 d'Honnechy.*

2.2. Le prélèvement d'eau du captage *SD1 d'Honnechy* ne pourra excéder :

15 m³/h ; 125 m³/j ; 45 625 m³/an

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police l'eau. Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	**DECLARATION**
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 200 000 m³.	**DECLARATION**

3.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Noréade-régie du SIDEN-SIAN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Préfet sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

3.4. Noréade-régie du SIDEN-SIAN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

3.5. Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : Indemnisations

Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical de Noréade-régie du SIDEN-SIAN dans sa séance du 15 octobre 2012, le Président de Noréade devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux. Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

Article 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, en cas de demande.

Noréade-régie du SIDEN-SIAN devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et à l'agence régionale de santé – sous-direction santé environnementale – Service qualité des eaux. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Le plan de l'unité de distribution (UDI) en eau potable concernée figure en annexe du présent arrêté. Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau dans les différentes communes desservies.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Noréade-régie du SIDEN-SIAN , à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments existants, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

SECTION II - SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

Article 6: Eaux destinées à la consommation humaine

6.1. Objet de l'autorisation

Noréade-régie du SIDEN-SIAN en tant que personne responsable de la production et de la distribution d'eau, est autorisée à utiliser l'eau prélevée par le captage SD1 d'Honnechy, identifié sous l'indice 00377X0178/SD1, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Reumont, selon les modalités définies dans le présent arrêté.

6.2. Conditions d'exploitation

Noréade-régie du SIDEN-SIAN, personne responsable de la production et de la distribution d'eau, doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, notamment pour ce qui concerne :

- les règles d'hygiène applicables aux installations ;
- les matériaux et objets en contact avec l'eau ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement de production et de distribution ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution ;
- l'examen régulier des installations ;
- la surveillance permanente de la qualité des eaux, et la tenue d'un carnet sanitaire ;

- le programme de contrôle de la qualité des eaux ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs.

Les matériaux et produits de traitement utilisés doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur. Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une altération de la composition de l'eau.

Noréade-régie du SIDEN-SIAN veille à l'entretien et à la protection de ses ouvrages pour prévenir tout risque de dégradation de la qualité des eaux.

Le carnet sanitaire est tenu à disposition de l'ARS. Ce carnet présente en particulier et dans un ordre chronologique les résultats des mesures, des opérations et interventions sur les installations, et tout autre fait susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

6.3. Description de la filière de traitement

La filière de traitement comprend une seule étape de désinfection automatique par chlore gazeux, injecté au niveau de la bâche de reprise avant stockage.

L'exploitant vérifie l'efficacité du traitement et tient à la disposition de l'autorité sanitaire les résultats de l'auto-surveillance. Le détail des traitements, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont conservés pendant 3 ans au minimum et regroupés dans le carnet sanitaire.

6.4. Validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée. La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Noréade-régie du SIDEN-SIAN aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

6.5. Contrôle sanitaire

Noréade-régie du SIDEN-SIAN est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire, et de se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité des eaux défini en application du code de la santé publique.

De la ressource jusqu'aux principaux points d'usage, des prises d'échantillons d'eau sont à mettre en place, notamment pour réaliser les prélèvements réglementaires du contrôle sanitaire sur les eaux brutes du forage, sur les eaux produites après traitement et sur les eaux utilisées aux principaux points d'usage.

Le contrôle sanitaire comprend les points suivants :
- inspection des installations ;
- contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont les dispositions du plan « Vigipirate » et du code de la santé publique ;
- réalisation des programmes de prélèvements et d'analyses réglementaires sur les eaux brutes, produites et utilisées.

Les frais liés à la réalisation de ce contrôle sanitaire sont à la charge du responsable de la production ou de la distribution. Le préfet se réserve le droit, à tout moment, en fonction des résultats des analyses :
- de moduler la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau à des fins de consommation humaine.

6.6. Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes est susceptible d'entraîner la révision de la présente autorisation.

Tout dépassement des exigences de qualité fait l'objet d'un bilan de la situation observée, effectué immédiatement par le responsable de la production ou de la distribution et transmis à l'ARS, décrivant les mesures correctives mises en œuvre et les éventuels impacts des dépassements observés.

En cas de constat de déversement, de risque de dégradation ou de dégradation effective et notable de la qualité de l'eau, Noréade-régie du SIDEN-SIAN doit prendre toute mesure permettant de préserver la santé des consommateurs dans les meilleurs délais. La recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

L'utilisation et la distribution d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

6.7. Autorisation de mise en exploitation

Avant que le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article R.1321-8 du code de la santé ne mette en service ses installations, la directrice générale de l'agence régionale de santé fait effectuer, aux frais du titulaire de l'autorisation et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite prévue à l'article R. 1321-10, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

SECTION III - PERIMETRES DE PROTECTION

Article 7 : Limites et cartographie des périmètres de protection

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, il a été établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des installations du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications et dans les limites indiquées figurant sur le plan repris en annexe du présent arrêté.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 du code de la santé publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant. Deux périmètres de protection sont établis :

un périmètre de protection immédiate :	00ha 8a 75ca environ.
un périmètre de protection rapprochée :	19ha 87a environ.

7.1. Prescriptions du périmètre de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat sont acquis en pleine propriété du bénéficiaire de la ressource (Parcelle n°48, section ZA).

La zone de ce périmètre, y compris le portail (fermé à clé), sera clôturée avec une structure rigide d'une hauteur de 2 mètres minimum. L'aire de ce périmètre sera maintenue avec un couvert végétal de prairie naturelle et régulièrement entretenu. La plantation d'arbre ou d'arbuste est recommandée.

Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que ceux nécessités par l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production et de traitement. Un dispositif anti-intrusion sur l'ensemble des points d'accès aux bâtiments des installations de traitement et de production donnant l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive sera opérationnel de façon permanente. Le maître d'ouvrage devra apporter toutes les garanties pour éviter tout acte de malveillance.

Sont interdits tout autre stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, ainsi que l'utilisation et l'épandage d'engrais, de produits chimiques d'herbicides ou autres produits phytosanitaires, y compris au niveau des clôtures et des regards d'évacuation des eaux de ruissellement.

7.2. Prescriptions périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles représentées sur le plan annexé au présent arrêté.
Dans ce périmètre seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières entaillant de plus de 5 mètres les terrains naturels,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne concerne pas les cuves de fuel existant actuellement ; celles-ci ne devront pas dépasser une capacité de 5000 litres et être réalisées avec une double enceinte.

Dans ce périmètre seront réglementés :

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

Article 8 : Les opérations citées à l'article 7.1 du présent arrêté dont il sera dressé rapport par la directrice générale de l'ARS seront effectuées par les soins du président de Noréade-régie du SIDEN-SIAN dans un délai de deux ans maximum.

Article 9 : Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7.2 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Noréade-régie du SIDEN-SIAN.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. La directrice générale de l'ARS qui notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection du captage - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

Article 10 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7.2 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation ou modification faire part à la directrice générale de l'ARS de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par la directrice générale de l'ARS, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 : Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 à 12 du présent arrêté, sera passible des peines prévues l'article L.213-6 du code de l'environnement.

SECTION IV - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Article 12 : Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions suscitées devront être prises en compte lors de leurs élaborations. Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 et L.211-3 du code de l'urbanisme.

Article 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- mis à disposition du public pour consultation à la mairie des communes concernées ;
- affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois.
- inséré sous forme d'avis, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- conservé M. le Président de Noréade et mis à disposition du public pour consultation.

Article 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 15 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice générale de l'agence régionale de santé, M. le président de Noréade ; sont chargés, concurremment avec Messieurs les maires de Honnechy et de Reumont, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- M. le Président de Noréade ;
- M. le Maire de Honnechy ;
- M. le Maire de Reumont ;
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie – Division Eau Potable ;
- M. le Président Régional de la Chambre d'Agriculture des Hauts de France ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord (service urbanisme et service eau environnement) ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France – SD3SE – SQE.

Fait à Lille, le 28 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Annexes :

- plan de situation des périmètres de protection
- plan de l'Unité de distribution de Reumont

Commune de Honnechy
Instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable

LOCALISATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

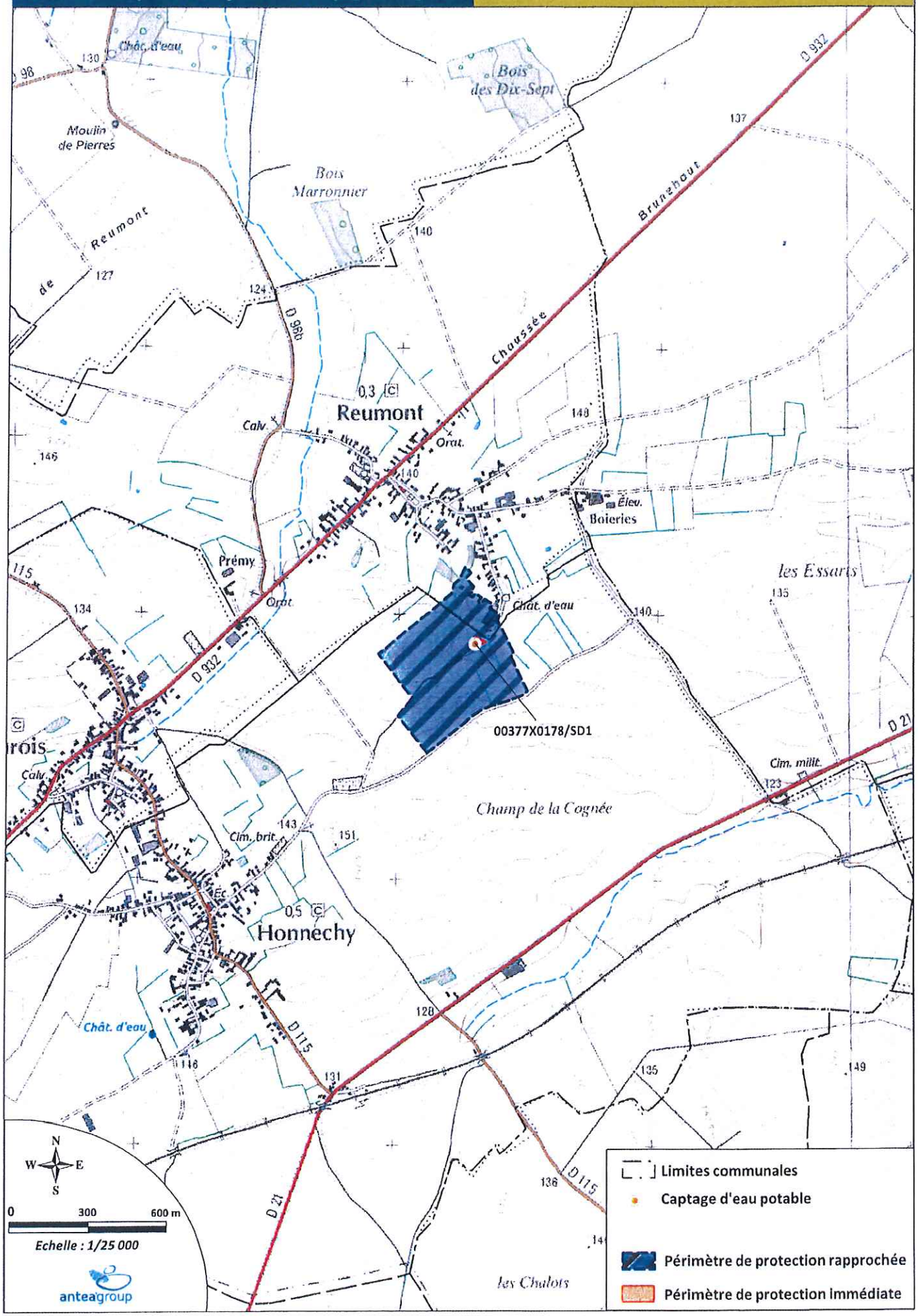

28 MARS 2017

PREFECTURE DU NORD

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

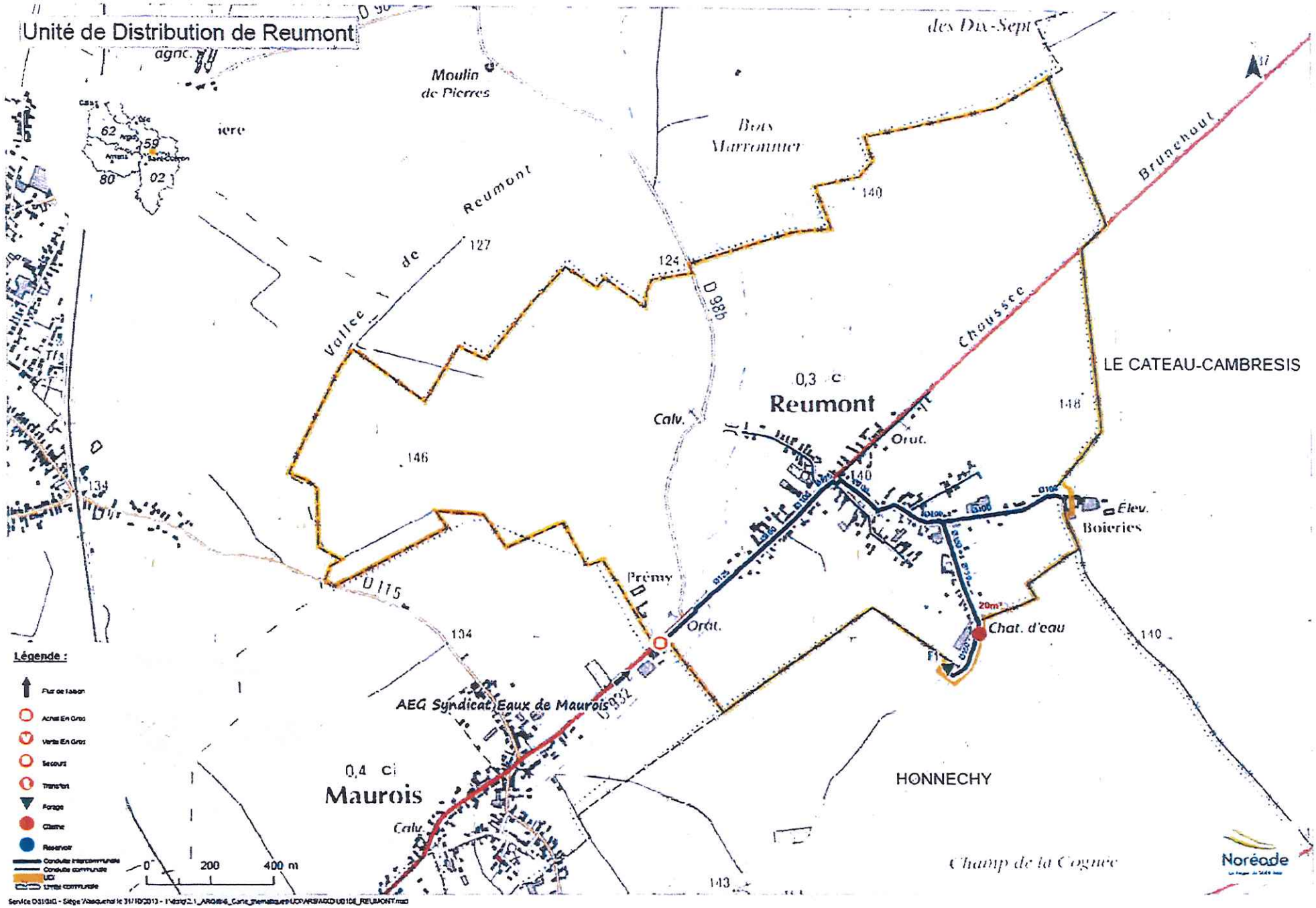
Unité de Distribution de Reumont
Moulin de Pierres
Bois Marronnier
des Dix-Sept
Brunehaut
Chaussée
Vallée de Reumont
D 98b
D 115
D 932
Calv.
Orat.
Prémy
Chat. d'eau
Élev.
Boieries
LE CATEAU-CAMBRESIS
HONNECHY
Champ de la Cognée
Maurois
AEG Syndicat Eaux de Maurois
0,3 c
Reumont
0,4 c
Légende :
Flux de liaison
Achat En Gros
Vente En Gros
Secours
Transfert
Forage
Citerne
Réservoir
Conduite intercommunale
Conduite communale
UDI
Limite communale
0
200
400 m
Noréade

28 MARS 2017

PREFECTURE DU NORD

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence régionale de santé Hauts-de-France

Sous-direction santé environnementale

Service qualité des eaux

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection des forages de Montay et Neuvilly en date du 10 janvier 1996 :

- **Abandon des forages *F3 Montay* (n° BRGM 00378X0182) et *F4 Neuvilly* (n° BRGM 00373X0276) destinée à des fins de consommation humaine**
- **Levée des servitudes des périmètres de protection pour les ouvrages *F3 Montay* et *F4 Neuvilly***
- **Maintien des forages *F1 et F2* Neuvilly destinée à la consommation humaine et de leurs servitudes.**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et R. 421- 4 ;

VU le code minier et notamment son article L. 411-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-60, R. 153-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agence régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des forages de Montay et Neuvilly ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 juin 2007 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des forages de Montay et Neuvilly autorisant la construction de 18 logements dans le périmètre de protection rapprochée du forage F4 de Neuvilly ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU la circulaire n°97/2 du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les recommandations et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour le préfet du Nord en date du 28 octobre 2016 ;

VU l'adhésion de la commune de Montay en date du 13 décembre 2010 à Noréade-Régie du SIDEN-SIAN, pour être alimentée en eau par les forages de Montay ;

VU la délibération de Noréade-Régie du SIDEN-SIAN, en date du 14 novembre 2011 sollicitant la levée des servitudes liées aux mesures de protection suite à l'abandon du captage F3 de Montay et à l'absence d'équipement et de mise en service du forage F4 de Neuvilly ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 17 janvier 2017 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 31 janvier 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU la réponse de M. le Président de Noréade ;

Considérant que la modification de la production et de la distribution en eau destinée à la consommation humaine des communes de Montay et Neuvilly permet de satisfaire les besoins des populations ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996, compte tenu de l'arrêt définitif à des fins de consommation humaine du captage d'eau F3 situé sur la commune de Montay et de l'absence d'équipement et de mise en service du forage F4 de Neuvilly ;

Considérant que l'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 juin 2007, autorisant la construction de 18 logements dans le périmètre de protection rapprochée du forage F4 de Neuvilly devient sans objet et qu'il convient de l'abroger ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe de parallélisme des formes pour la levée des servitudes (arrêté préfectoral publié au service de publicité foncière (ex-conservation des hypothèques)) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice générale de l'ARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Abandon des forages F3 de Montay et du F4 de Neuvilly

Il est pris acte par le présent arrêté :

1) de l'abandon à des fins de consommation humaine des ouvrages de prélèvements d'eau souterraine suivants :

- forage *F3 Montay* repris sous-indice n° BRGM n°00378X0182, parcelle ZE 25, et du piézomètre situé sur la commune de MONTAY
- forage *F4 Neuvilly* sous-indice n° BRGM 00373X0276, parcelle AB 300 situé sur la commune de NEUVILLY

2) du maintien des forages F1 et F2 implantés sur le territoire de la commune de NEUVILLY (parcelle ZM 81) à des fins de consommation humaine pour un volume autorisé de 240 m^3/j et 87600 m^3/an.

ARTICLE 2 : Modification de la Déclaration d'utilité publique du 10 janvier 1996

L'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1996 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines au droit de ces forages et l'instauration des périmètres de protection est de ce fait :

1) annulé pour les forages *F3 de Montay* et du *F4 de Neuvilly.*
2) maintenu pour les forages *F1 et F2 de Neuvilly.*

L'ensemble des autres dispositions de l'acte administratif du 10 janvier 1996 reste inchangé. Les limites et les servitudes liées aux périmètres de protection des forages *F1 et F2 de Neuvilly* sont maintenues conformément aux plans de situation ci-joints.

L'arrêté préfectoral modificatif en date du 12 juin 2007 autorisant la construction de 18 logements dans le périmètre de protection rapprochée du forage *F4 de Neuvilly* est abrogé.

ARTICLE 3: Modalités d'abandon

Les *ouvrages F3 de Montay et F4 de Neuvilly* seront gardés en surveillance dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié. Ces travaux doivent être portés à la connaissance du préfet dans les mêmes conditions.

Les communes de MONTAY et de NEUVILLY informeront la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Levée des servitudes

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière (bureau des hypothèses) de la direction générale des finances publiques du département du Nord afin de procéder à la levée des servitudes grevant les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée relatifs aux forages F3 de Montay et *F4 de Neuvilly.*

ARTICLE 5 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de MONTAY et NEUVILLY pour y être consulté pendant deux mois ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- conservé par les communes de MONTAY et NEUVILLY et mis à disposition pour consultation du public ;
- notifié au président de Noréade et conservé pour mis à disposition du public ;
- notifié aux différents propriétaires concernés par les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée relatifs aux forages *F3 Montay et F4 Neuvilly.* Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice générale de l'ARS, M. le président de Noréade, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de MONTAY ;
- M. le Maire de NEUVILLY ;
- M. le Directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord (service urbanisme et service eau environnement) ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Hauts-de-France ;
- Mme la Directrice générale de l'ARS de la région Hauts-de-France (sous-direction santé environnementale - service qualité des eaux) ;
- M. le Directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie

Lille, le 28 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Olivier JACOB

Annexe :
Plan 25 000

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable de Neuvilly
F1 NEUVILLY (00374X0151) - F2 NEUVILLY(00374X0152)

Arreté préfectoral de DUP du 28 MARS 2017

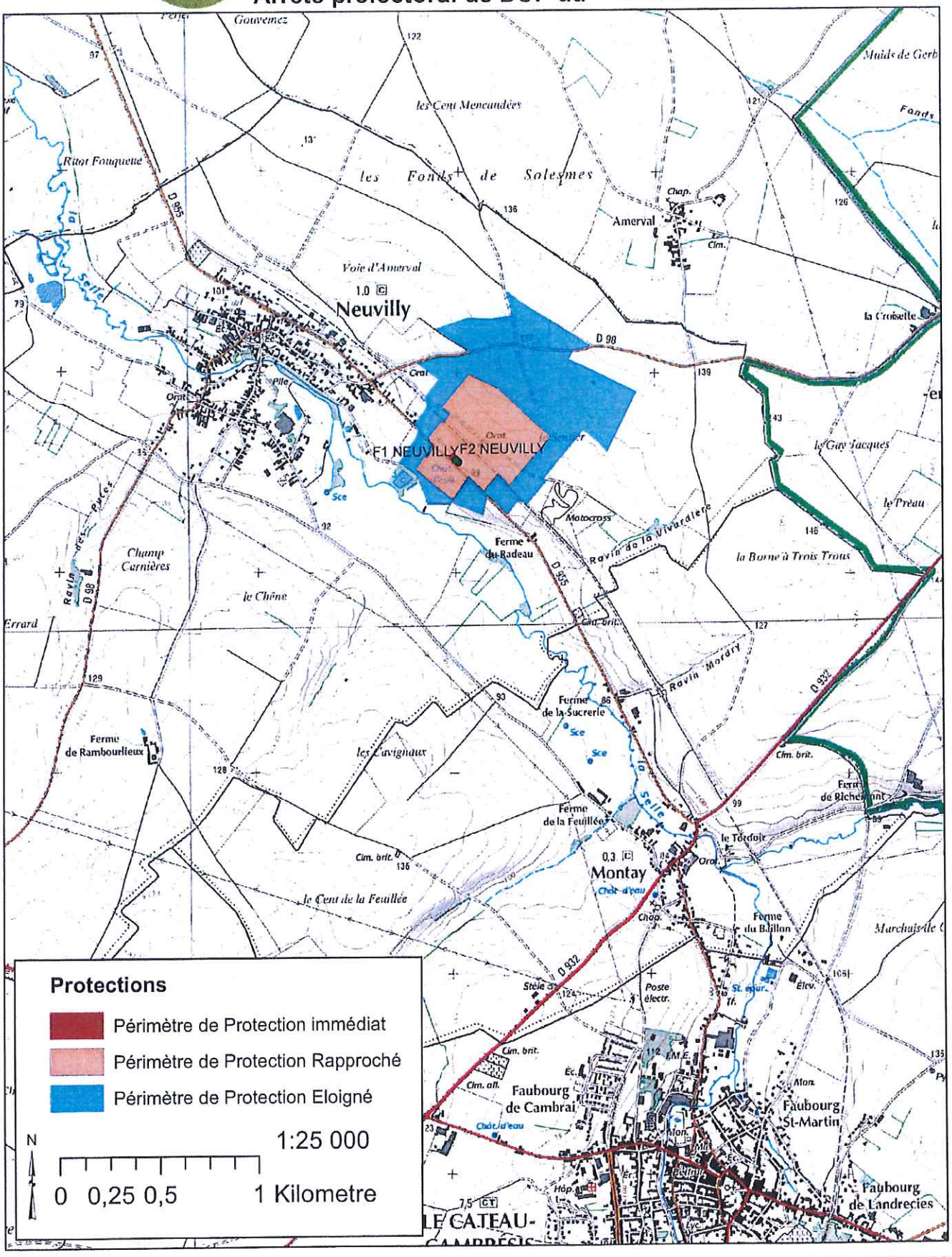

C.E le 23/11/2016

28 MARS 2017

PREFECTURE DU NORD

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Le Préfet,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence régionale de
santé
Hauts-de-France

Sous-direction santé
environnementale

Service qualité des eaux

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage de Neuville-sur-Escaut en date du 17 septembre 1998 en vue de la réduction du périmètre de protection immédiate.

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article R 1321-11, alinéa 2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-45 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agence régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1998 de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux du forage communal de Neuville-sur-Escaut et d'instauration des périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2007 de transfert de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage de Neuville-sur-Escaut au bénéfice de NOREADE-Régie du SIDEN-SIAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

VU la sollicitation formulée par NOREADE-Régie du SIDEN-SIAN, auprès des services de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 20 juillet 2015 afin de modifier l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage de Neuville-sur-Escaut en date du 17 septembre 1998 ;

VU le projet à caractère d'intérêt public consistant à mener une réduction du périmètre de protection immédiate en vue de la réalisation d'un parking communal ;

VU l'avis favorable du rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. El Khattabi, en date du 20 novembre 2015 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et transmis aux services de l'ARS Hauts de France en date du 4 juillet 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 17 janvier 2017;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 31 janvier 2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU *la réponse* de M. le Président de Noréade ;

Considérant que la réduction de la surface du périmètre de protection immédiate n'aggrave pas le risque de pollution accidentelle et ponctuelle ;

Considérant que le projet de parking n'est pas en opposition avec les prescriptions du périmètre de protection rapprochée et qu'il convient de mener une procédure de régularisation administrative de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage de Neuville-sur-Escaut en date du 17 septembre 1998 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice générale de l'ARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Modification

Le périmètre de protection immédiate (parcelle A 3474) visé aux articles 1 et 6-1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection du forage de Neuville-sur-Escaut repris sous-indice BRGM 00286X0049 est modifié conformément aux plans joints au présent arrêté (superficie du périmètre immédiat passant de 2087 m^2 à 1484 m^2) en vue de la réalisation d'un parking communal.

ARTICLE 2 : L'ensemble des dispositions de l'acte administratif du 17 septembre 1998 reste inchangé.

ARTICLE 3 : Mesures d'accompagnements et prescriptions particulières

Toutes les mesures devront être prises par l'ensemble des opérateurs pour préserver la qualité des eaux prélevées au regard des prescriptions du rapport d'expertise de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 novembre 2015 à savoir, notamment :

1. Une étude sur le dimensionnement du réseau de collecte pour le recueil des eaux pluviales et de ruissellement issu de la surface imperméabilisée du parking devra faire l'objet d'une validation par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1998 ;
2. Afin de limiter le risque d'une pollution accidentelle en phase travaux, toutes les mesures de précaution devront être prises en lien avec le représentant de NOREADE-Régie du SIDEN-SIAN ;
3. Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des abords du parking.

ARTICLE 4 : Information des tiers – publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Neuville-sur-Escaut pour y être consulté pendant deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- conservé par la commune de Neuville-sur-Escaut et mis à disposition pour consultation du public ;
- notifié au président de NOREADE-Régie du SIDEN-SIAN et conservé pour mise à disposition du public.

ARTICLE 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice générale de l'ARS, le président de NOREADE-Régie du SIDEN-SIAN, le maire de Neuville-sur-Escaut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée au :

- M. le Président de NOREADE-Régie du SIDEN-SIAN ;
- M. le Maire de Neuville-sur-Escaut ;
- M. le Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Région Hauts-de-France ;
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Olivier JACOB

Pièces jointes :
Plan au 25 000
Plan parcellaire

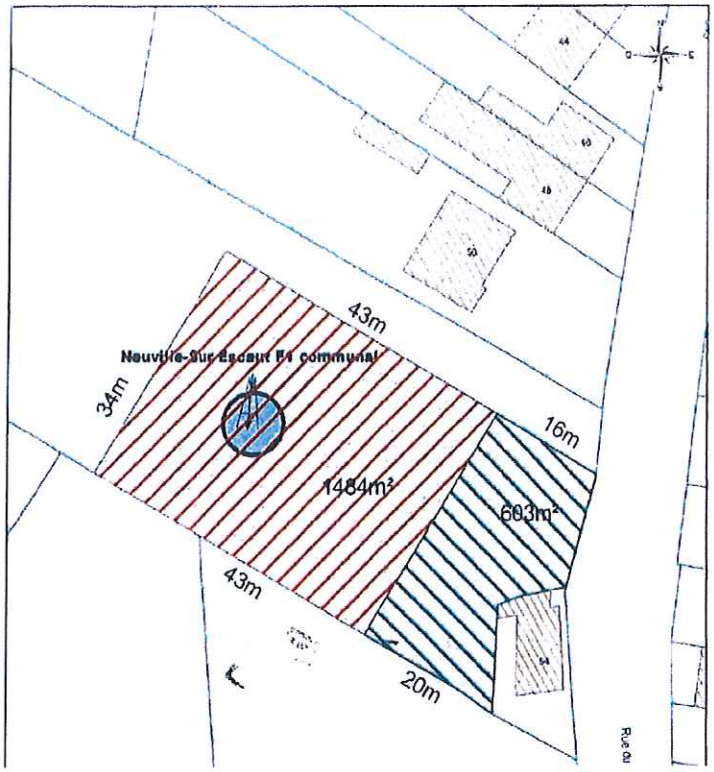

Réduction du périmètre de protection immédiate

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral d'autorisation de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection du captage de Neuville-sur Escaut en date du 17 septembre 1998 en vue de la réduction du périmètre de protection immédiate.

PREFECTURE DU NORD

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Le Préfet, 28 MARS 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction
interrrégionale des
services pénitentiaires

Établissement
pénitentiaire de LILLE-
ANNOEULLIN

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 9 décembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 modifié portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille, Vice-Président,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille, Vice-Président,
- le Président du conseil départemental ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire d'ANNOEULLIN ou son représentant,
- les Juges de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Lille ou leur représentant désigné par le président du Tribunal de Grande Instance,
- le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Lille,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- la Directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Nord ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Tribunal de Grande Instance de Lille ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement :
  - Mme Danielle MULLIEZ et Mme Nathalie GOUILLARD – Mission Locale,
  - Mme Caroline DEVYLDER – Pôle Emploi,
  - M. Patrick MULLIEZ – ANVP,
  - Mme Francesca DHELLEMME – Ligue de l'enseignement,
  - Mme Mathilde BREKMAN, Mme Manon DEPELCHIN et Mme Mélanie BUISINE – Relais Enfants Parents,
  - Mme Élodie DELESALE – Interm'aide,
  - Mme Patricia FARKAS,
  - Mme Anne-Sophie DERACHE – CCAS d'Annoeullin – Affaires générales,
  - M. Jérôme RYBINSKI – CMAO (SIA0),
  - Mme Laëtitia DEHECQ et/ou Mme Béatrice JADEL – CPAM,
  - M. Guillaume SNAET – CAF,

- au titre des représentants des visiteurs de prison :

  - M. Jean BARBASTE (AUXILIA),
  - Mme Blandine CONCE,
  - M. Étienne DASSONVILLE,
  - M. Jacques DE BOUVET,
  - M. Jean-Marie DELCENSERIE,
  - M. Thierry DELEMAZURE,
  - M. Michel DELORY,
  - Mme Hélène DUVAL,
  - M. Gilles HERPE,
  - M. Léonard HEDEBERT VAN DER GIESEN (SPIP Pays-Bas),
  - Mme Guillemette LEBEGUE,
  - M. Francis LUXEMBOURG,
  - M. Patrick MULLIEZ,
  - M. Olivier REGNAULT (CIMADE),
  - Mme Marie-Josèphe SLEMBROUCK,
  - Mme François STIEN,
  - M. Robert VAN RIJN (SPIP Pays-Bas),

- M. Philippe VERMEERE,

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- M. Etienne SCHARF, culte protestant,
- MM. Moulay EL ALAOUI TALABI, Mohamed SAID ASSOUMANI, Khalid BENFATAH et Mohamed BEN ACHOUBA, culte musulman,
- Mme Monique HELLIOT et MM. Jean-Luc BAPTIST, André HOUTTEMANE, culte catholique,
- M. Elie DAHAN, culte israélite.

Le Premier Président et le Procureur Général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le représentant du service de soins en milieu pénitentiaire ou leurs représentants »

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice de l'établissement et le directeur interrégional des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction
interrrégionale des
services pénitentiaires

Établissement
pénitentiaire de
MAUBEUGE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 2 janvier 2015 nommant Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de Mme la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Maubeuge est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe, Vice-Président,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe, Vice-Président,
- le Président du conseil départemental ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Maubeuge ou son représentant,
- le Président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, compétents pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- le Juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe ou son représentant,
- le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- la Directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et représentants des visiteurs de prison :
  - Mme Martine GRANDADAM, présidente de l'association Relais Prison Sambre-Avesnois ou son représentant,
  - M. Didier DEROUSSEAU, directeur de l'association Accueil et Promotion Sambre ou son représentant,
  - M. Jean-Louis PIETTE, président de la société Saint-Vincent-de-Paul –conseil départemental Nord-Cambrai ou son représentant,
  - M. Georges SOBIESKI, correspondant de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) ou son représentant,

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- M. Louis TEMPERMAN, aumônier catholique,
- M. Jamel MEDJAHED, aumônier musulman,
- M. Abdelmajid LAMKADEM, aumônier musulman,
- M. Willi MULLER, aumônier témoins de Jehovah.

Le Premier Président et le Procureur Général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants »

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, le directeur de l'établissement et le directeur interrégional des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
des services
pénitentiaires

Établissement
pénitentiaire de Lille-
Loos-Sequedin

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 modifié portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du tribunal de grande instance de Lille, Vice-Président,
- le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Lille, Vice-Président,
- le Président du conseil départemental ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Sequedin ou son représentant,
- la Maire de Loos ou son représentant,
- le Maire d'Haubourdin ou son représentant,
- les Juges de l'application des peines du tribunal de grande instance de Lille ou leur représentant désigné par le Président du tribunal de grande instance,
- le Doyen des Juges d'instruction du tribunal de grande instance de Lille,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- la Directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du Nord ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Lille ou son représentant.

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et représentants des visiteurs de prison :

- M. Marc ENSABELLA, Président de la Croix rouge française,
- M. Éric DELHAYE, Directeur de l'association EOLE,
- M. Patrick VETEAU, Directeur de l'association l'Atre,
- M. Pierre DELMAS, Secrétaire de l'association Prison Justice 59,
- M. Étienne DASSONVILLE, Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP) ;
- Mme Mélanie BUISINE, Association Relais Enfant Parent,
- M. Cédric BOULANGER, Secours Catholique,

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- M. Michel DELBERGHE, Aumônier catholique agréé,
- M. Daniel COLLET, Aumônier protestant agréé,
- M. Moulay El Hassan EL ALAOUI TALIBI, Aumônier musulman agréé,
- M. Ioan MERA, Aumônier orthodoxe,
- M. Elie DAHAN, Aumônier israélite,
- M. André VAN BRAEKEL, Aumônier des Témoins de Jéhovah.

Le Premier Président et la Procureure générale près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, la Directrice du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, le Directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le Directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le représentant du service de soins en milieu pénitentiaire ou leurs représentants ».

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, la Directrice de l'établissement et le Directeur interrégional des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
interrrégionale des
services pénitentiaires

EPM de
QUIÉVRECHAIN

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de QUIÉVRECHAIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 13 août 2015 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Valenciennes, Vice-Présidente,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valenciennes, Vice-Président,
- le Président du conseil départemental ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Quiévrechain ou son représentant,
- le Président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles dans le ressort de laquelle est située l'établissement pour mineurs de Quiévrechain, compétente pour traiter des situations des mineurs justiciables pris en charge par l'établissement,
- les Juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement pour mineurs de Quiévrechain ou leur représentant désigné par le Président de chaque Tribunal de Grande Instance concerné,
- le Juge des enfants près le Tribunal des Enfants de Valenciennes,
- le Doyen des juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Valenciennes,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- la Directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Valenciennes ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et représentants des visiteurs de prison :
  - Melle Coralie MONNIER, représentant le GENEPI, référente sur l'EPM de Quiévrechain,
  - Mme Monique KOTYLA, directrice ou Mme Jacqueline SZYMANCKI, adjointe représentant la Mission Locale du Valenciennois,
  - M. Raphaël BONTE, représentant des visiteurs de prison,
  - Mme Margot SAGET, présidente, représentant l'association « L'Ombre et la Plume »,

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- M. Philippe VOISART, représentant le culte catholique,
- Mme Samia EL ALAOUI, représentant le culte musulman,
- M. Frédéric VERSPEETEN, représentant le culte protestant.

Le Premier Président et le Procureur Général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de l'établissement pour mineurs de Quiévrechain, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur interrégional des

services pénitentiaires et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Valenciennes, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur de l'établissement pour mineurs de Quiévrechain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale
des services
pénitentiaires

Maison d'arrêt de Douai

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du Conseil d'Évaluation de la Maison d'Arrêt de Douai

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Douai ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Douai ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Douai est modifié de la manière suivante :

Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Douai est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- la Présidente du tribunal de grande instance de Douai, Vice-Président,
- le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Douai, Vice-Président,
- le Président du conseil départemental ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Douai ou son représentant,
- le Président et le Procureur de la république des juridictions, autres que celles du tribunal de grande instance de Douai, compétents pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- le Juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Douai ou son représentant,
- le Doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Douai,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- la Directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Douai ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et représentants des visiteurs de prison :

- M. Alain BEFER, Mission Locale,
- M. Thierry LENGLET, Pôle emploi,
- Mme Anne-France LARIVIERE, Relais Enfants Parents,
- M. Jean-François VAN NIEUWENHUYSE, visiteur de prison,
- Mme Annick JOURNET, Croix bleue,
- M. Alexis LEFRANC, SIAOD,
- Mme Laëtitia COIFFART, Préface,
- M. François FIEVET, Arc-en-Ciel,
- Mme Francesca DHELLEMME, ligue de l'enseignement,
- Mme Nathalie CAVIGNAUX, CIBC,
- M. le Docteur Christian COLBEAU, CSAPA,
- M. le Docteur Jacques LOUVRIER, le Cheval Bleu,
- M. Olivier REGNAULT, CIMADE,

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- M. Jean-Marie TELLE, aumônier catholique,
- M. Salim ROUDANE, aumônier musulman,
- M. Raymond KUBIAK, aumônier témoins de Jéhovah.

Le Premier Président et la Procureure générale près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le Directeur de la maison d'arrêt, le Directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le Directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Douai, le Directeur de l'établissement et le Directeur Interrégional des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2017

Le Préfet,

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction
interrrégionale des
services pénitentiaires

Maison d'arrêt de
DUNKERQUE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Dunkerque

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Dunkerque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Dunkerque est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation de la maison de Dunkerque est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Dunkerque, Vice-Président,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Dunkerque, Vice-Président,
- le Président du conseil départemental ou son représentant,
- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Dunkerque ou son représentant,
- le Président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles du Tribunal de Grande Instance de Dunkerque, compétents pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- le Juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Dunkerque ou son représentant,
- le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Dunkerque,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- la Directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Dunkerque ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et représentants des visiteurs de prison :
  - Melle Delphine LAGACHE, présidente de la délégation locale de la Croix Rouge,
  - Mme Jeanne BECQUET, présidente de l'association sportive et éducative d'aide aux détenus,
  - Mme Murielle LECOMTE, représentant le Groupe Pascal,
  - Mme Emmanuelle LANGLAIS, représentant l'association Michel,
  - M. Etienne LEMMEL, armée du Salut

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- M. Bruno COURTOIS, vicaire épiscopal,
- M. Damien BINDAULT, aumônier catholique,
- M. Bahssine SAAIDI, aumônier musulman,
- M. Edmond KUJANSKI, aumônier témoin de Jéhovah,
- Mme Renée LEMMEL, aumônier protestante.

Le Premier Président et le Procureur Général près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des

services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants »

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur de l'établissement et le directeur interrégional des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2017

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction interrégionale
des services
pénitentiaires

Maison d'arrêt de
Valenciennes

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 novembre 2011 portant création et composition du Conseil d'Évaluation de la Maison d'Arrêt de Valenciennes

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.234 à D.238 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre II de son titre II ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 13 août 2015 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Valenciennes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du Sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant création et composition du conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Valenciennes est modifié de la manière suivante :

« Le conseil d'évaluation de la Maison d'Arrêt de Valenciennes est composé comme suit :

- le Préfet du département ou son représentant, Président,
- la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Valenciennes, Vice-Présidente,
- le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valenciennes, Vice-Président,
- le Président du conseil départemental ou son représentant,

- le Président du conseil régional ou son représentant,
- le Maire de Valenciennes ou son représentant,
- le Président et le procureur de la République des juridictions, autres que celles du tribunal de grande instance de Valenciennes, compétents pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement,
- le Juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Valenciennes ou son représentant,
- le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Valenciennes,
- l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- la Directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie du département ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal de grande instance de Valenciennes ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour une période de 2 ans renouvelable :

- au titre des associations intervenant dans l'établissement et représentants des visiteurs de prison :
- M. Jean-Michel DEBRAY, responsable local de l'enseignement au sein de l'Association Éducative Sportive et d'Aide aux Détenus de la Maison d'Arrêt de Valenciennes (AESAD) ou son représentant ;
- Mme Mélanie BUISINE, directrice de l'Association Relais – Parents – Enfants Nord – Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- M. Raphaël BONTE, président de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) ou son représentant ;

Le conseil d'évaluation comprend également, au titre des aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement, les personnes suivantes :

- M. l'abbé Jean MENETRIER, aumônier catholique ;
- M. Abdelhadi AMGHAR, aumônier musulman.

Le Premier Président et la Procureure Générale près la cour d'appel de Douai, ou leurs représentants, peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation.

Assistent également aux travaux du conseil d'évaluation, le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants ».

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susmentionné demeurent inchangées.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Valenciennes, le Directeur de l'établissement et le Directeur Interrégional des services pénitentiaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2017

Le Préfet,

Michel LALANDE

Centre Hospitalier de Sambre Avesnois

Hôpitaux Promoteurs de Santé Réseau français OMS

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CADRE DE SANTE

FILIERE INFIRMIERE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu le Décret n°2012-1466 du 26 Décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours interne sur titres et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance de 2 postes de Cadres de santé, Filière Infirmière au sein du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois,

Vu la vacance de 2 postes de Cadres de santé, Filière Infirmière publiée sur le site de l'ARS Nord Pas De Calais du 09/03/2017 au 09/04/2017,

DECIDE

Article 1 :

Un concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé (2 postes) est ouvert au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois (Maubeuge).

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature : Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, ayant obtenu un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico technique.

Article 3 :

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum-vitae
- Les photocopies des diplômes ou certificats (notamment le diplôme de Cadre de Santé)
- Attestation de l'employeur des services réalisés

Centre Hospitalier de Sambre Avesnois

Hôpitaux Promoteurs de Santé Réseau français OMS

Article 4 :

Les candidatures devront parvenir, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le 10/05/2017, à la Direction des ressources humaines du Centre Hospitalier Sambre Avesnois, 13 boulevard Pasteur, BP 60249 - 59607 Maubeuge cedex.

Maubeuge, le 10/04/2017

Le Directeur des Ressources Humaines et du dialogue social,

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS MAUBEUGE 59601

M. Florian PETIT

Publication et diffusion :

- *Site de l'ARS*
- *Affichage au CHSA*
- *Affichage à la Préfecture*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département du Nord à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 09 janvier 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs, et abrogeant l'arrêté du 05 septembre 2016,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 09 janvier 2017.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Xavier MATYKOWSKI**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Michael LANGLET**, Chef du Service des Politiques et Techniques par intérim, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7

- **Madame Véronique LIEVEN**, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2

- **Monsieur Arnaud PARMENTIER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRO relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

- **Monsieur Patrice BOYER**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRE relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Madame Gladys VANHEMELSDAELE**, Cheffe du district de Lille,
- **Monsieur Bruno BOILLON**, Chef du district du Littoral,
- **Monsieur Gérald DELANNOY**, Chef du district Amiens-Valenciennes,
- **Monsieur Adrien KARGOL**, Chef du district de Laon,
  pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 07 AVR. 2017

François Xavier DELEBARRE